

DECRET N° 2005-414 DU 11 JUILLET 2005

Portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi, de Coordination et d'Orientation (COSUCO) du Second Projet de Gestion Urbaine Décentralisée.

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2005-085 du 03 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Planification et du Développement;
- Vu le décret n° 2005-26 du 28 janvier 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme :
- Vu le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation :
- Vu le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 99-164 du 08 avril 1999 portant création et fonctionnement du Comité interministériel de suivi, de coordination et d'orientation du deuxième projet urbain ;

Vu le décret n° 2004-082 du 21 février 2004 portant attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale pour le développement et la lutte contre la pauvreté;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2005 ;

DECRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est créé un Comité de Suivi, de Coordination et d'Orientation (COSUCO) du Second projet de Gestion Urbaine Décentralisée (PGUD-2).

Article 2 : Le Comité est composé comme suit :

<u>Président</u> : le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme

<u>Vice-président</u> : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation

<u>2ème Vice-président</u>: le maire représentant les trois Communes à statut particulier (Cotonou, Porto-Novo, Parakou)

3ème Vice-président : le Maire représentant les trois Communes ordinaires (Abomey-Calavi, Kandi, Lokossa)

Membres:

- Le Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement;
- le Ministre des Finances et de l'Economie ;
- les Préfets des Départements de l'Atlantique-Littoral, du Mono-Couffo, de l'Ouéme-Plateau et du Borgou-Alibori ;
- les Maires des trois Communes à statut particulier ;
- les Maires des trois Communes ordinaires ;
- un représentant de l'Observatoire Panafricain de la Société Civile.

<u>Article 3</u>: Le comité pourra faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

<u>Article 4</u>: Le Comité a pour mission, de suivre, de coordonner et d'orienter l'exécution du PGUD-2.

A ce titre, il est chargé:

- d'examiner les rapports d'activités des agences d'exécution du projet et ceux des comités locaux de suivi dudit projet ;
- de débattre et de prendre en compte les recommandations institutionnelles qui seront issues de l'exécution des différents volets du PGUD-2;
- de veiller à la mise en application des mesures contenues dans les conventions signées par chacune des villes avec l'Etat;
- de rendre compte périodiquement au conseil des Ministres de l'évolution du PGUD-2;
- de revoir et d'approuver les programmes de travail annuels des agences d'exécution ;
- de notifier aux agences d'exécution ses recommandations et celles du conseil des Ministres.

<u>Article 5</u>: Le Comité se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut également se réunir en session extraordinaire soit à la demande écrite du Président ou de l'un des trois vice-présidents.

<u>Article 6</u>: Le Comité est doté d'un secrétariat permanent et d'un secrétariat technique qui est assuré par la Cellule de Pilotage et de Suivi du PGUD-2 (CPS).

Le Secrétariat permanent est composé de :

- le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour le Développement et la lutte contre la pauvreté (SP-CNDLP/MFE);
- le Maire représentant les trois Communes à statut particulier ;
- le Maire représentant les trois Communes ordinaires ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Assainissement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'urbanisme ;

- le Directeur de l'Environnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'urbanisme ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- le Directeur Général de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Il est présidé par le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

<u>Article 7</u>: Chaque Ministre concerné désigne par Arrêté son représentant permanent au sein du Comité.

Article 8 : Le Secrétariat Permanent est le rapporteur du COSUCO. A ce titre :

- il prépare les documents en relation avec la cellule de Pilotage et de Suivi (CPS) du PGUD-2 et les agences d'exécution et les met à la disposition de tous les membres du Comité;
- il fait la synthèse des recommandations du bailleur de fonds, en informe les membres du Comité et veille à leur mise en oeuvre ;
- il fait le point des instructions et tâches relevant du Gouvernement et veille à leur exécution par les parties concernées ;
- il prépare et veille en liaison avec la CPS et les agences d'exécution à la tenue régulière des réunions du COSUCO;
- il élabore et soumet au COSUCO les projets de compte rendu au Gouvernement.

<u>Article 9</u>: le secrétariat Technique est assuré par la CPS. Celle-ci apporte un appui technique au Secrétariat Permanent du COSUCO dans l'exécution de sa mission, à ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et transmettre aux bailleurs de fonds tous les rapports techniques et financiers consolidés du PGUD-2 ainsi que tous autres documents y relatifs;
- d'organiser les réunions du COSUCO en liaison avec le Secrétariat permanent dudit Comité;

- d'élaborer avec le Secrétariat Permanent du COSUCO, les projets de Communication en conseil des Ministres sur le PGUD-2;
- de donner une appréciation sur les performances des villes et des Maîtres d'ouvrages Délégués dans le cas de la mise en œuvre du PGUD-2 :
- de valider les Termes de références (TDR) établis dans le cadre du PGUD-2;
- d'assurer, par l'émission d'avis, de la conformité des résultats des études aux spécifications techniques des TDR en adéquation avec le manuel d'exécution du PGUD-2;
- d'étudier et de proposer au COSUCO des solutions aux problèmes découlant de la mise en œuvre du Projet ;
- d'étudier et de proposer en liaison avec le secrétariat Permanent du COSUCO la position du Gouvernement béninois sur toutes questions relatives au PGUD-2.

Article 10: Le Comité de Suivi, de Coordination et d'orientation est représenté dans chacune des six Communes concernées (Cotonou, Porto-Novo, Parakou, Abomey-Calavi, Kandi et Lokossa) par un Comité Local de Suivi (CLS).

Le Comité Local de Suivi est la structure de relais de la mise en œuvre des décisions et recommandations du COSUCO au niveau local ; il suit l'exécution du PGUD-2 au niveau de chaque Commune concernée et examine notamment :

- l'évolution des recettes de la Commune et le respect des indicateurs de performances;
- l'évolution des dépenses et le respect des indicateurs de performance ;
- les activités des Comités de Développement de Quartier (CDQ);
- l'évolution des différents chantiers de travaux ;
- les rapports d'activités des agences d'exécution et les rapports d'avancement du PGUD-2 :
- les recommandations du Comité de Suivi, de Coordination et d'Orientation et des bailleurs de fonds et s'assure de leur mise œuvre.

Article 11 : Le Comité Local de Suivi est composé de :

<u>Président</u>: Le secrétaire Général de la Commune

Rapporteur: Le Directeur Départemental de l'Environnement de l'Habitat et

de l'Urbanisme

Membres :

• le Directeur des services techniques de la Commune ;

- le Directeur chargé du Développement au niveau de la Commune :
- le Chef du Service d'Appui aux Initiatives Communautaires ;
- le responsable de la Cellule du Registre Foncier Urbain ;
- le Directeur Départemental des Impôts ;
- le receveur Percepteur de la Commune ;
- le Directeur Départemental de la Prospective et du Développement ;
- les Présidents des Comités de Développement de Quartier.

Le Comité Local de Suivi peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

<u>Article 12</u>: Les frais nécessaires au fonctionnement du Comité de Suivi, de Coordination et d'Orientation sont imputables sur les ressources financières de l'Etat.

<u>Article 13</u>: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 juillet 2005

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement,

Zul-Kifl SALAMI.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation,

Séïdou MAMA SIKA.-

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Jules Codjo ASSOGBA .-

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Cosme SEHLIN .-

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPD 4 MEHU 4 MISD 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 PREFECTURES 4 COMMUNES 6 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-